

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

sur le projet de Déchetterie de la MEL à Villeneuve d'ascq (59)

n°MRAe 2017-2233

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 6 février 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de déchetterie de la Métropole Européenne de Lille (MEL) à Villeneuve d'Ascq dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

. Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du même code, a été consulté par courrier du 12 juin 2017 :

· l'agence régionale de santé.

Après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le dossier concerne la création d'une déchetterie urbaine. La fréquentation attendue est de 130 000 visites en moyenne par an. Le total de déchets attendu est estimé à 20 000 tonnes par an.

Le site est celui de l'ancienne station de traitement des eaux usées de Villeneuve d'Ascq. Il jouxte l'actuelle station. Le site bien qu'anthropisé se caractérise par une zone humide sur la totalité de la surface, sur la base du critère pédologique.

La plupart des mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés au projet.

Toutefois, sur l'aspect faunistique, il est recommandé de définir dans la partie sud-est du site, préalablement aux travaux, le potentiel de gîte pour les chiroptères observés à proximité du site.

Concernant la zone de compensation de la destruction de la zone humide prévue par le dossier, si celle-ci parait adaptée sur le plan de la biodiversité,il est recommandé de s'assurer que la restauration est équivalente sur le plan fonctionnel.

Par ailleurs, afin de vérifier que la compensation n'aura pas d'impact négatif aussi bien en phase travaux qu'ensuite, l'autorité environnementale recommande d'établir un état initial de l'environnement des terrains sur lesquels une zone humide sera créée et une zone humide restaurée,

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de Déchetterie

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a pour compétence la collecte, le traitement, la valorisation des résidus urbains par le biais de délégataires, et la sensibilisation au tri, au recyclage et à la valorisation des déchets.

La demande d'autorisation vise la création d'une déchetterie sur la commune de Villeneuve d'Ascq afin de répondre à la demande sur le territoire Est de la métropole et soulager la déchetterie de Roubaix, sur-fréquentée.

Les déchets acceptés sur le site sont classés en différentes catégories :

- les déchets ménagers et assimilés non spéciaux ;
- les déchets ménagers spéciaux ;
- les déchets d'électroménagers ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La déchetterie est conçue pour accueillir entre 90 000 et 160 000 usagers par an soit une fréquence moyenne annuelle de 130 000 visites. Le total de déchets est estimé à 20 000 tonnes en provenance des ménages, des artisans, des commerces, des services municipaux et des établissements publics rattachés à la MEL et sous certaines conditions, des professionnels libéraux de la santé.

Le site comptera 4 salariés et fonctionnera 7 jours par semaine.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, la biodiversité, la gestion de l'eau, le paysage, les transports et les déplacements, les émissions sonores et les risques accidentels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Scénarios et justification des choix retenus

L'exploitant étudie dans son dossier 2 autres projets de déchetterie.

La zone de chalandise ne correspond pas à la volonté de la MEL pour l'un des terrains. L'incertitude de la création d'une ZAC pour un deuxième terrain, et le coût de viabilisation du troisième terrain rendent ces deux autres localisations non envisageables par la MEL. C'est pourquoi le site finalement retenu est celui de l'ancienne station de traitement des eaux usées de Villeneuve d'Ascq.

La situation des sites potentiels par rapport aux enjeux environnementaux, et notamment la biodiversité et les milieux, n'a pas été prise en considération pour analyser leurs avantages et

inconvénients.

L'autorité environnementale recommande qu'une comparaison détaillée des différentes implantations possibles permette de mieux évaluer les avantages et inconvénients de chaque option au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

II.2 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le Ministère en charge de l'environnement pour ce qui concerne les installations classées de ce type. L'exploitant a fait appel à des bureaux d'études spécialisés.

Toutefois, le porteur de projet aurait pu également déterminer les fonctionnalités à compenser en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides développée par l'AFB (http://www.onema.fr/node/3981).

II.3 Résumé non technique

Conformément au IV de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, et afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. Le résumé non technique est clair et conforme à l'étude générale.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Zone humide

Le projet prévoit la destruction d'une zone humide (déterminées selon le caractère pédologique) couvrant toute l'emprise du projet.

Le projet de compensation consistant en la restauration d'une zone humide existante dégradée de 2,7 hectares est compatible avec le SDAGE et devrait améliorer la biodiversité à proximité du site.

Néanmoins, le pétitionnaire aurait dû analyser de façon plus poussée les fonctionnalités à compenser de la zone humide détruite et s'assurer que la restauration est équivalente sur le plan fonctionnel, conformément à la disposition A9-3 du SDAGE¹.

- 1 Disposition A9-3 : Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra par ordre de priorité :
- 1- éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides
- 2- réduire l'impact de son projet sur les zones humides
- 3- compenser les impacts résiduels de son projet en prévoyant par ordre de priorité :
- * la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue
- * la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue

Par ailleurs, afin de vérifier que la compensation n'aura pas d'impact négatif aussi bien en phase travaux qu'ensuite, l'exploitant aurait pu établir un état initial de l'environnement des terrains sur lesquels elle interviendra.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact par une caractérisation des fonctionnalités de la zone humide détruite, et un état initial du terrain destiné à la compensation afin de définir les impacts des travaux de compensation prévus ;
- de vérifier que les fonctionnalités perdues seront compensées, et le cas échéant de reprendre le projet de compensation.

II.4.2 Biodiversité/faune/flore

Le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem, à proximité de la ZNIEFF de type I du Lac du Héron et à distance des sites Natura 2000 et sans lien fonctionnel avec ceux-ci.

- * *Inventaires/méthodologie* : Le cabinet ayant réalisé les différentes expertises écologiques a décrit de manière sommaire les méthodologies utilisées (éléments de calendrier principalement).
- * avifaune : Compte tenu de l'intérêt des bandes boisées pour quelques espèces d'oiseaux protégées, pour limiter les impacts en phase travaux, les travaux de destruction de la bande boisée au sud-est seront menés hors période de nidification et suivis par un écologue. La replantation avec des essences locales permettra de compenser cette destruction.
- * chiroptères : Compte tenu des calendriers de travaux fixés afin de limiter l'impact sur l'avifaune, il apparaît difficile d'éviter les impacts potentiels sur les chiroptères, espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande, préalablement aux travaux, de définir le potentiel de gîte pour les chiroptères et notamment la Pipistrelle commune, contactée à proximité de la partie sudest dans laquelle est prévue la destruction de la bande boisée, afin de proposer des mesures de réduction de l'impact des travaux..

En phase de fonctionnement, l'étude d'impact mentionne une réflexion sur l'éclairage, source de nuisances pour les chiroptères, mais sans s'engager sur une mesure précise.

* espèces exotiques envahissantes : L'étude d'impact indique les mesures qui seront prises en phase travaux. L'autorité environnementale note qu'il existe un risque de développement de ces espèces lors du fonctionnement de la déchetterie et notamment de la gestion des déchets verts.

L'autorité environnementale recommande qu'il y ait une organisation spécifique pour le dépôt et le traitement des végétaux d'espèces exotiques envahissantes.

II.4.3 Gestion de l'eau

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé et les dispositions prises pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, le dossier est complet et prend en compte cet enjeu de manière satisfaisante.

II.4.4 Paysage

Le projet se situe dans l'emprise du pôle écologique urbain de Villeneuve d'Ascq. La sensibilité du projet est faible vis-à-vis de la rue Colbert et moyenne vis-a-vis des habitations de la commune de Forest-sur-Marque et du cheminement piéton le long de la Marque au Nord du site.

Le pétitionnaire prévoit des aménagements éco-paysagers afin de limiter l'impact visuel du projet :

- les bâtiments techniques feront écran entre le quai haut et la rue Colbert. Ils seront recouverts d'un bardage bois permettant une meilleure intégration dans le paysage ;
- le quai bas sera masqué depuis la rue Colbert par le quai haut et le bâtiment technique et par le merlon au Nord du site pour le cheminement piéton et les habitations de Forest-sur-Marque;
- les boisements existants le long de la rue Colbert et au Nord du site au niveau du merlon seront renforcés par des arbres à haute-tige et des sujets arbustifs d'essences locales déjà présentes sur le site. L'objectif est notamment d'opacifier la bande boisée de 17 m de large présente au nord du site et longeant le chemin piétonnier le long de la Marque.

Ces mesures n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'autorité environnementale.

II.4.5 Transports et déplacements

Le trafic est surtout lié aux apports des particuliers qui auront lieu dans une plage horaire maximale de 7h30 à 19h.

La fréquentation moyenne du site est évaluée à 200 véhicules légers par jour avec une pointe à 600 véhicules jour, soit un flux supplémentaire de 5 % en semaine et 15,8 % le samedi. L'évacuation des déchets est estimée à 8 camions par jour en moyenne, soit un flux supplémentaire de 5,7 %.

Afin de limiter l'empiétement des véhicules des particuliers sur la route départementale, le projet prévoit :

- une voie d'accès à l'intérieur du site qui permet de contenir jusqu'à 20 véhicules avant le contrôle d'accès effectué par l'exploitant à l'entrée du quai haut ;
- une voirie latérale d'accès aménagée le long de la rue Colbert, dans le sens Forest-sur-Marque Villeneuve d'Ascq;
- un terre plein central aménagé dans le sens Villeneuve d'Ascq Forest-sur-Marque.

Les poids-lourds étant interdit dans Forest sur Marque, l'exploitant prévoit de réaliser des contrôles auprès des transporteurs prestataires.

L'autorité environnementale constate que les différents aménagements prévus sont de nature à réduire l'impact du trafic engendré par la déchetterie.

II.4.6 Émissions sonores

Les premières habitations, et donc la zone à émergence réglementée la plus proche du site, se situent à 110 m au Nord Est des limites de propriétés du site, sur la commune de Forest-sur-Marque.

Les sources d'émissions sonores au niveau du site sont constituées principalement par le trafic lié à l'activité du site, le déversement dans les bennes et le compactage des déchets dans les bennes.

Pour limiter et réduire au maximum l'impact sonore de la déchetterie, l'exploitant a pris les mesures suivantes :

- l'entrée de la déchetterie et la zone d'attente des véhicules se situent à l'opposé du côté ville :
- Les habitations sont séparées de la déchetterie par un talus d'environ 1,1 m par rapport au futur niveau du quai bas de la déchetterie ;
- les compacteurs se situent au niveau du quai bas, coté entrée de la déchetterie.

L'autorité environnementale recommande qu'une campagne de mesures de bruit soit réalisée dès la mise en fonctionnement de la déchetterie afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis des zones à émergence réglementée.

II.4.7 Risques accidentels

Un résumé non technique de l'étude de dangers est présenté dans le dossier.

L'étude de dangers identifie et caractérise les potentiels de dangers liés à l'activité de l'établissement (stockage et manipulation de déchets combustibles et/ou dangereux, ou incompatibilité entre eux,...)

L'analyse des risques de l'installation a été réalisée selon la méthode préliminaire d'analyse des risques conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Les conclusions des modélisations indiquent que les flux thermiques des différents scenarii d'incendie étudiés sont contenus dans le périmètre d'exploitation du site.

L'étude de dangers a correctement été menée, de façon proportionnée aux enjeux.